

N° 3802.

---

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
RÉPUBLIQUE ARGENTINE,  
BRÉSIL,  
CHILI, COLOMBIE, etc.

Convention concernant les droits et  
devoirs des Etats, adoptée par la  
septième Conférence internationale  
américaine. Signée à Montevideo,  
le 26 décembre 1933.

---

UNITED STATES OF AMERICA,  
ARGENTINE REPUBLIC,  
BRAZIL,  
CHILE, COLOMBIA, etc.

Convention on Rights and Duties of  
States adopted by the Seventh  
International Conference of Ame-  
rican States. Signed at Monte-  
video, December 26th, 1933.

TEXTE ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

N<sup>o</sup> 3802. — CONVENCION <sup>1</sup> SOBRE DERECHOS Y DEBERES DE LOS ESTADOS, ADOPTADA POR LA SEPTIMA CONFERENCIA INTERNACIONAL AMERICANA. FIRMADA EN MONTEVIDEO, EL 26 DE DICIEMBRE DE 1933.

*Textes officiels espagnol, anglais, français et portugais communiqués par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne et le délégué permanent de la République de Cuba près la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 8 janvier 1936.*

Los Gobiernos representados en la Séptima Conferencia Internacional Americana, Deseosos de concertar un convenio acerca de los Derechos y Deberes de los Estados, han nombrado los siguientes Plenipotenciarios :

HONDURAS :

Miguel PAZ BARAONA.  
Augusto C. COELLO.  
Luis BOGRÁN.

ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA :

Cordell HULL.  
Alexander W. WEDDELL.  
J. REUBEN CLARK.  
J. BUTLER WRIGHT.  
Spruille BRADEN.  
Miss Sophonisba P. BRECKINRIDGE.

EL SALVADOR :

Héctor David CASTRO.  
Arturo Ramón AVILA.  
J. Cipriano CASTRO.

REPÚBLICA DOMINICANA :

Tulio M. CESTERO.

HAITI :

Justin BARAU.  
Francis SALGADO.  
Antoine PIERRE-PAUL.  
Edmond MANGONÉS.

ARGENTINA :

Carlos SAAVEDRA LAMAS.  
Juan F. CAFFERATA.  
Ramón S. CASTILLO.  
Carlos BREBBIA.  
Isidoro RUIZ MORENO.  
Luis A. PODESTÁ COSTA.  
Raúl PREBISCH.  
Daniel ANTOKOLETZ.

<sup>1</sup> Ratifications déposées dans les archives de l'Union panaméricaine à Washington :

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE . . . . .	13 juillet 1934.
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE . . . . .	26 décembre 1934.
CHILI . . . . .	28 mars 1935.
GUATÉMALA . . . . .	12 juin 1935.
CUBA . . . . .	28 avril 1936.

N<sup>o</sup> 3802. — CONVENTION SUR LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS  
ADOPTÉE PAR LA SEPTIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
AMÉRICAINNE. SIGNÉE A MONTEVIDEO, LE 26 DÉCEMBRE 1933.

Les gouvernements représentés à la septième Conférence internationale américaine,  
Désireux de conclure un accord sur les droits et devoirs des États, ont nommé les  
plénipotentiaires indiqués ci-après :

HONDURAS :

Miguel PAZ BARAONA.  
Augusto C. COELLO.  
Luis BOGRÁN.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Cordell HULL.  
Alexander W. WEDDELL.  
J. REUBEN CLARK.  
J. BUTLER WRIGHT.  
Spruille BRADEN.  
M<sup>lle</sup> Sophonisba P. BRECKINRIDGE.

SALVADOR :

Héctor David CASTRO.  
Arturo Ramón AVILA.  
J. Cipriano CASTRO.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Tulio M. CESTERO.

HAÏTI :

Justin BARAU.  
Francis SALGADO.  
Antoine PIERRE-PAUL.  
Edmond MANGONÉS.

ARGENTINE :

Carlos SAAVEDRA LAMAS.  
Juan F. CAFFERATA.  
Ramón S. CASTILLO.

ARGENTINE (*suite*) :

Carlos BREBBIA.  
Isidoro RUIZ MORENO.  
Luis A. PODESTÁ COSTA.  
Raúl PREBISCH.  
Daniel ANTKOLETZ.

VENEZUELA :

César ZUMETA.  
Luis CHURIÓN.  
José Rafael MONTILLA.

URUGUAY :

Alberto MAÑÉ.  
Juan José AMÉZAGA.  
José G. ANTUÑA.  
Juan Carlos BLANCO.  
M<sup>me</sup> Sofía A. V. DE DEMICHELI.  
Martín R. ECHEGOYEN.  
Luis Alberto DE HERRERA.  
Pedro MANINI RÍOS.  
Mateo MARQUES CASTRO.  
Rodolfo MEZZERA.  
Octavio MORATÓ.  
Luis MORQUIO.  
Teófilo PIÑEYRO CHAIN.  
Dardo REGULES.  
José SERRATO.  
José Pedro VARELA.

## PARAGUAY :

Justo PASTOR BENÍTEZ.  
Gerónimo RIART.  
Horacio A. FERNÁNDEZ.  
M<sup>lle</sup> María F. GONZÁLEZ.

## MEXIQUE :

José Manuel PUIG CASOURANC.  
Alfonso REYES.  
Basilio VADILLO.  
Genaro V. VÁSQUEZ.  
Romeo ORTEGA.  
Manuel J. SIERRA.  
Eduardo SUÁREZ.

## PANAMA :

J. D. AROSEMENA.  
Eduardo E. HOLGUÍN.  
Oscar R. MULLER.  
Magín PONS.

## BOLIVIE :

Casto ROJAS.  
David ALVÉSTEGUI.  
Arturo PINTO ESCALIER.

## GUATÉMALA :

Alfredo SKINNER KLEE.  
José GONZÁLEZ CAMPO.  
Carlos SALAZAR.  
Manuel ARROYO.

## BRÉSIL :

Afranio DE MELLO FRANCO.  
Lucillo A. DA CUNHA BUENO.  
Francisco Luis DA SILVA CAMPOS.  
Gilberto AMADO.  
Carlos CHAGAS.  
Samuel RIBEIRO.

## EQUATEUR :

Augusto AGUIRRE APARICIO.  
Humberto ALBORNOZ.  
Antonio PARRA.  
Carlos PUIG VILASSAR.  
Arturo SCARONE.

## NICARAGUA :

Leonardo ARGÜELLO.  
Manuel CORDERO REYES.  
Carlos CUADRA PASOS.

## COLOMBIE :

Alfonso LÓPEZ.  
Raimundo RIVAS.  
José CAMACHO CARREÑO.

## CHILI :

Miguel CRUCHAGA TOCORNAL.  
Octavio SEÑORET SILVA.  
Gustavo RIVERA.  
José Ramón GUTIÉRREZ.  
Félix NIETO DEL RÍO.  
Francisco FIGUEROA SÁNCHEZ.  
Benjamín COHEN.

## PÉROU :

Alfredo SOLF Y MURO.  
Felipe BARREDA LAOS.  
Luis FERNÁN CISNEROS.

## CUBA :

Angel ALBERTO GIRAUDY.  
Herminio PORTELL VILÁ.  
Alfredo NOGUEIRA.

Lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs qui furent reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur ce qui suit :

*Article premier.*

L'Etat comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes :

- I. Population permanente.
- II. Territoire déterminé.
- III. Gouvernement.
- IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres Etats.

*Article 2.*

L'Etat fédéral constitue une seule personne devant le Droit international.

*Article 3.*

L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

L'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles de l'exercice des droits des autres Etats conformément au Droit international.

*Article 4.*

Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et ont une égale capacité pour les exercer. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas du pouvoir dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence comme personne du Droit international.

*Article 5.*

Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d'être affectés en aucune manière.

*Article 6.*

La reconnaissance d'un Etat signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et devoirs déterminés par le Droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

*Article 7.*

La reconnaissance de l'Etat pourra être expresse ou tacite. Cette dernière résulte de tout acte qui implique l'intention de reconnaître le nouvel Etat.

*Article 8.*

Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre.

*Article 9.*

La juridiction des Etats dans les limites du territoire national s'applique à tous les habitants. Les nationaux et les étrangers ne pourront pas prétendre à des droits différents ni plus étendus que ceux des nationaux.

*Article 10.*

La conservation de la paix est d'un intérêt primordial pour les Etats. Les divergences de n'importe quelle sorte qui peuvent être suscitées entre eux doivent être réglées par les moyens pacifiques reconnus.

*Article 11.*

Les Etats contractants consacrent de façon définitive, comme norme de leur conduite, l'obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force, soit qu'elle consiste en l'emploi des armes, en représentations diplomatiques comminatoires ou en tout autre moyen de coaction effective. Le territoire des Etats est inviolable et il ne peut pas faire l'objet d'occupations militaires, ni d'autres mesures de force imposées par un autre Etat, ni directement ni indirectement, ni pour un motif quelconque, ni même de manière temporaire.

*Article 12.*

La présente convention n'affecte pas les engagements contractés antérieurement par les Hautes Parties contractantes en vertu d'accords internationaux.

*Article 13.*

La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes, conformément à leurs procédures constitutionnelles. Le Ministère des Affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay est chargé d'envoyer à cette fin des copies certifiées authentiques aux gouvernements. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union panaméricaine, à Washington, qui donnera avis de ce dépôt aux gouvernements signataires ; cet avis servira comme échange de ratifications.

*Article 14.*

La présente convention entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes dans l'ordre selon lequel elles y apposeront leurs ratifications respectives.

*Article 15.*

La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée moyennant avis fait un an à l'avance à l'Union panaméricaine, laquelle transmettra cet avis aux autres gouvernements signataires. Ce délai écoulé, la convention n'aura plus d'effet pour le dénonçant, mais elle continuera à subsister pour les autres Parties contractantes.

*Article 16.*

La présente convention restera ouverte à l'adhésion et à l'accession des Etats non signataires. Les instruments correspondants seront déposés aux archives de l'Union panaméricaine, qui les communiquera aux autres Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires indiqués ci-dessous signent et scellent les textes espagnol, anglais, portugais et français de la présente convention, dans la ville de Montevideo, République orientale de l'Uruguay, ce vingt-sixième jour du mois de décembre l'an mil neuf cent trente-trois.

## RÉSERVES

La délégation des Etats-Unis d'Amérique signe la Convention sur les droits et devoirs des Etats avec la réserve expresse présentée durant la session plénière de la conférence, le 22 décembre 1933, réserve ainsi formulée :

La délégation des Etats-Unis, en se prononçant affirmativement lors du vote final sur cette recommandation et proposition de la commission, fait les mêmes réserves aux onze articles du projet ou de la proposition que la délégation des Etats-Unis a faites aux dix premiers articles au moment du vote final de la commission en session, réserves dont voici la teneur :

« La politique et l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis en tous et chacun des aspects importants des relations internationales dans cet hémisphère pourraient difficilement être plus claires et mieux définies qu'elles ne l'ont été, soit en paroles, soit en faits, spécialement depuis le 4 mars. C'est pourquoi je n'ai pas l'intention de répéter ou d'énumérer ces faits et ces manifestations, et je ne le ferai point. Tout observateur doit maintenant comprendre parfaitement que sous le régime du président Roosevelt le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose autant que tout autre gouvernement, à toute ingérence dans la liberté, la souveraineté ou autres affaires internes ou aux procédures des gouvernements des autres nations.

» En plus de ses nombreux actes et déclarations ayant trait à l'application de ces doctrines et de ces politiques, le président Roosevelt, durant les dernières semaines, a manifesté publiquement sa volonté d'entrer en négociations avec le Gouvernement de Cuba afin de considérer le traité qui a été en vigueur depuis 1903. Je crois donc qu'il est vrai de dire qu'avec notre appui au principe général de non-intervention, tel qu'il a été proposé, aucun gouvernement ne doit entretenir la crainte d'une intervention des Etats-Unis durant le gouvernement du président Roosevelt.

» J'estime regrettable que, durant la courte durée de cette conférence, on ne dispose pas, semble-t-il, du temps suffisant pour élaborer des interprétations et des définitions des termes fondamentaux consignés dans le rapport. De telles définitions et interprétations permettraient à chaque gouvernement de procéder de façon uniforme, sans aucune différence d'opinions ou d'interprétation. J'espère qu'un travail si important sera réalisé le plus tôt possible. En attendant, et au cas où il y aurait des différences d'interprétation, et aussi, tandis qu'il est possible d'élaborer et de codifier les doctrines et les principes proposés, pour l'usage commun de tous les gouvernements, je désire manifester que, dans tous ses contacts, ses relations et sa conduite internationale, le Gouvernement des Etats-Unis suivra scrupuleusement les doctrines et la politique qu'il a suivies depuis le 4 mars, consignées dans divers discours prononcés par le président Roosevelt depuis lors, dans le récent discours pacifiste que j'ai prononcé le 15 décembre devant cette conférence et dans le Droit des gens, tel qu'on le reconnaît et l'accepte généralement. »

Messieurs les délégués du Brésil et du Pérou firent la remarque particulière suivante au sujet de l'article II de la présente convention :

« Qu'ils acceptent la doctrine en principe ; mais qu'ils ne l'estiment pas codifiable parce qu'il y a des pays qui n'ont pas encore signé le pacte contre la guerre de Rio de Janeiro, dont elle fait partie, et que, par conséquent, elle ne constitue pas encore un droit international positif apte à être codifié. »

<i>Honduras :</i>	<i>Honduras :</i>	<i>Uruguay (suite) :</i>	<i>Uruguay (cont.) :</i>
M. PAZ BARAONA.		Teófilo PIÑEYRO CHAIN.	
Augusto C. COELLO.		Luis A. DE HERRERA.	
Luis BOGRÁN.		Martín R. ECHEGOYEN.	
<i>Etats-Unis</i>	<i>Estados Unidos</i>	José G. ANTUÑA.	
<i>d'Amérique :</i>	<i>de America :</i>	J. C. BLANCO.	
Alexander W. WEDDELL.		Pedro MANINI RÍOS.	
J. BUTLER WRIGHT.		Rodolfo MEZZERA.	
<i>Salvador :</i>	<i>Salvador :</i>	Octavio MORATÓ.	
Héctor David CASTRO.		Luis MORQUIO.	
Arturo R. AVILA.		José SERRATO.	
<i>République</i>	<i>Republica</i>	<i>Paraguay :</i>	<i>Paraguay :</i>
<i>Dominicaine :</i>	<i>Dominicana :</i>	Justo PASTOR BENÍTEZ.	
Tulio M. CESTERO.		María F. GONZÁLEZ.	
<i>Haïti :</i>	<i>Haiti :</i>	<i>Mexique :</i>	<i>Mexico :</i>
J. BARAU.		B. VADILLO.	
F. SALGADO.		M. J. SIERRA.	
Edmond MANGONÉS.		Eduardo SUÁREZ.	
A. PRRE. PAUL.		<i>Panama :</i>	<i>Panama :</i>
<i>Argentine :</i>	<i>Argentina :</i>	J. D. AROSEMENA.	
Carlos SAAVEDRA LAMAS.		Magín PONS.	
Juan F. CAFFERATA.		Eduardo E. HOLGUÍN.	
Ramón S. CASTILLO.		<i>Guatemala :</i>	<i>Guatemala :</i>
I. RUIZ MORENO.		M. ARROYO.	
L. A. PODESTÁ COSTA.		<i>Brésil :</i>	<i>Brasil :</i>
D. ANTOKOLETZ.		Lucillo A. DA CUNHA BUENO.	
<i>Venezuela :</i>	<i>Venezuela :</i>	Gilberto AMADO.	
Luis CHURIÓN.		<i>Equateur :</i>	<i>Equador :</i>
J. R. MONTILLA.		A. AGUIRRE APARICIO.	
<i>Uruguay :</i>	<i>Uruguay :</i>	H. ALBORNOZ.	
A. MAÑÉ.		Antonio PARRA V.	
José Pedro VARELA.		C. PUIG V.	
Mateo MARQUES CASTRO.		Arturo SCARONE.	
Dardo REGULES.			
Sofía ALVAREZ VIGNOLI			
DE DEMICHELI.			